



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

OBJET : RÉSIDENCE AUTONOMIE LES ARCADES
CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES CONTENTIEUX

N° 2024-35

Date de transmission en Préfecture : **03 DEC. 2024**

Date de mise en ligne : **03 DEC. 2024**

Date de la convocation du Conseil d'administration : **15 novembre 2024**

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : **17**

Nombre de membres présents ou représentés : **14**

Président de séance : **Sébastien FRANÇOIS, Vice-Président,**

Secrétaire de séance : **Yolande COL, directrice**

Membres présents à la séance : Sébastien FRANÇOIS – Michèle EYMARD – Jean-Louis CHAPON – Noëlle CROUZET – Xavier DÉMONET – Jessica DIONISIO – Brigitte GAUTHIER-DUMORTIER – Marie-Thérèse MAUCOUR – Christelle RIVAT – Béatrice VERDIER (arrivée à 20h58) – Christian VIVENS

Membre absent pour partie, excusé ayant donné pouvoir : Béatrice VERDIER (à Jessica DIONISIO)

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir : Serge BÉRARD (à Sébastien FRANÇOIS) – Agnès BÉRAL (à Michèle EYMARD) – Jean VIRET (à Marie-Thérèse MAUCOUR)

Membres absents, excusés sans pouvoir donné : Nathalie BEROCCHI – Lionel BRUNEL – Christiane CONSTANT

Selon le Code général des collectivités territoriales (article L 2321-2 et R 2321-2), les communes doivent inscrire à leur budget, au titre des dépenses obligatoires, une provision :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur un compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecevabilité estimé par la commune en fonction des éléments donnés par le comptable public.

Une provision doit impérativement être enregistrée lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- le risque ou la charge doit être nettement précisé quant à son objet ;
- la réalisation du risque ou de la charge est encore incertaine, mais des événements survenus ou en cours, la rendent probable ;
- l'échéance de la sortie de ressources ou le montant ne sont pas connus précisément, mais ils sont néanmoins évaluables avec une approximation suffisante.

La constitution d'une provision est inscrite en dépenses de fonctionnement au chapitre 016 « dépenses afférentes à la structure ». Les provisions réalisées sont mises en réserve jusqu'à leur reprise. La reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, sera inscrite en recettes de fonctionnement au chapitre 019 « produits financiers, exceptionnels et non encaissables ». La constitution d'une provision pour litiges n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la commune de l'exigibilité des sommes prétendues dues.

Ces dispositions sont applicables au budget et aux budgets annexes du C.C.A.S.

Après examen des contentieux en cours pour la résidence autonomie les Arcades, il s'avère utile de constituer des provisions pour le litige suivant :

Dossier	Objet	Dotations inscrites au budget	Date de constitution de la dotation	Montant de la provision proposée	Reprise de la provision	Solde prévisionnel
URSSAF c/ CCAS de Brignais	Demande de reversement du remboursement de cotisation salariale		2024	84 000		
				84 000		

L'objet du litige concerne le reversement de cotisations Urssaf concernant le personnel des Arcades. En effet, l'URSSAF a effectué un remboursement de ses cotisations dans le cadre d'une optimisation travaillé par le cabinet Neoptim.

Le montant de la provision est constitué sur la base du retour de l'audience en 1^{ère} instance au Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale.

A ce jour, l'URSSAF conteste ce remboursement et sollicite le C.C.A.S. pour que les cotisations soient payées.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Oùï l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE de constituer une provision à hauteur du montant de 84 000 € fixé lors de l'audience en 1^{ère} instance par le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale,
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 016 – compte 6815 du budget annexe du C.C.A.S. – Résidence autonomie les Arcades – exercice 2024.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jour, mois et an susdits.



Pour extrait conforme

**Pour le Président,
Par délégation,
Le Vice Président du CCAS**
Sebastien FRANCOIS

**Le Maire de Brignais
Président du CCAS
Serge BÉRARD**

**Secrétaire de séance
Yolande COL**